

RAPPORT ANNUEL
RAPPORT ANNUEL
2006

**Comité de suivi
des mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement
et pour la gestion des matières fissiles irradiées**

Editeur responsable : Le président suppléant, Monsieur Alfons Boon
Boulevard du Roi Albert II, 7, 1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2008/2295/100

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	3
1. CRÉATION ET COMPOSITION	4
1.1. <i>Historique</i>	4
1.2. <i>Création</i>	4
1.3. <i>Composition</i>	4
2. MISSIONS	6
3. ASPECTS LÉGAUX	7
4. ACTIVITÉS	8
4.1. <i>Réunions</i>	8
4.2. <i>Suivi des avis</i>	8
5. ASPECTS FINANCIERS	10
5.1. <i>Aspects financiers du Comité de suivi</i>	10
5.2. <i>Evolution des provisions</i>	10
6. OBSERVATION FINALE	11

1. Création et composition

1.1. Historique

Dans l'accord du gouvernement du 7 juillet 1999, il était notamment précisé que : "Les provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires électriques feront l'objet d'un régime prudentiel. La responsabilité juridique et financière des producteurs inscrite dans la loi reste donc inchangée".

Le Conseil des Ministres du 7 décembre 2001 a reconnu le besoin de parvenir à un contrôle prudentiel adéquat de l'Etat sur la suffisance des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires, ainsi que de leur gestion en vue de garantir leur disponibilité effective pour la couverture ultérieure des coûts de démantèlement des centrales nucléaires et de gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires.

Le 11 avril 2003, la loi sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales a été promulguée et le 15 juillet 2003, elle a été publiée au Moniteur belge.

Par ailleurs, le 3 mai 2004, une convention a été conclue entre l'Etat belge, la Société belge des combustibles nucléaires Synatom et Electrabel SA. Cette convention modifie la structure des actionnaires de Synatom et détermine les exigences de solvabilité par rapport à Electrabel ainsi que les conditions des prêts entre Synatom et Electrabel.

1.2. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003, crée par son article 3, un Comité de suivi pour les mécanismes liés aux provisions pour le démantèlement et pour la gestion de matières fissiles (appelé ci-après Comité de suivi). Le Comité de suivi est composé de six personnes. Les membres, leurs suppléants respectifs et les membres conseillers sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

1.3. Composition

L'arrêté royal du 16 février 2004 portant la nomination des membres du Comité de suivi a été publié au Moniteur belge du 11 mars 2004.

Les personnes suivantes ont été nommées :

Nom	Organisation
Membres effectifs	
Monsieur J.P. Arnoldi Madame C. Vanderveeren	Administrateur général de la Trésorerie Présidente du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur E. Wymeersch	Président de la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur A. Boon	Directeur général près du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Monsieur J.P. Pauwels ¹ Monsieur F. Sonck ²	Directeur de la Banque nationale de Belgique Directeur général de la Direction générale de l'Energie
Membres suppléants	
Monsieur J. Deboutte Monsieur E. De Corte ³	Directeur près de l'Agence de la Dette Conseiller près de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Monsieur Ph. Beaufay ⁴	Conseiller près de la Commission bancaire, financière et des assurances
Monsieur F. Verhaeghe ⁵	Attaché près du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Madame M. Lievens Monsieur Th. Van Rentergem	Chef de section près de la Banque nationale de Belgique Conseiller général de la Direction générale de l'Energie
Membres conseillers	
Monsieur J.-P. Samain Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire Directeur général ff. de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

Les membres suppléants ont désigné leur suppléant par courrier. Il s'agit des personnes suivantes :

Nom	Organisation
Monsieur J. Michiels Monsieur D. Emmery	Expert près de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire Directeur financier de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies

¹ Monsieur J.P. Pauwels était membre du Comité de suivi jusqu'à sa retraite en date du 31 août 2006. En attendant un arrêté royal modifié, il a été remplacé par Monsieur Luc Coene qui a été désigné par courrier.

² Monsieur F. Sonck était membre et président du Comité de suivi jusqu'à sa retraite en date du 30 avril 2005. A partir du 1^{er} janvier 2006, il a été remplacé par son successeur, Madame Marie-Pierre Fauconnier, en attendant un arrêté royal modifié portant nomination des membres. La présidence a été assurée par le président suppléant Monsieur Alfons Boon.

³ Monsieur E. De Corte était membre suppléant du Comité de suivi jusqu'au 31 août 2004. En attendant un arrêté royal modifié, il a été remplacé par Monsieur Tom Vanden Borre, qui a été désigné par courrier.

⁴ Monsieur Ph. Beaufay était membre suppléant du Comité de suivi jusqu'au 1^{er} janvier 2006. En attendant un arrêté royal modifié, il a été remplacé par Monsieur Eddy van Horenbeeck, qui a été désigné par courrier.

⁵ Monsieur F. Verhaeghe était membre suppléant du Comité de suivi jusqu'au 31 août 2005. En attendant un arrêté royal modifié, il a été remplacé par Monsieur Gert De Smet, qui a été désigné par courrier.

2. Missions

La loi du 11 avril 2003 reprend à l'article 5 les missions du Comité de suivi :

Le Comité de suivi émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires.

Le Comité de suivi contrôle :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques.

En 2005, le Comité de suivi a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1^{er}, premier tiret) devront lui être transmises au même moment que l'expédition de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. Au cours de 2006, les données nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire en date du 2 mai 2006.

En outre, les informations nécessaires ont été expédiées par la société de provisionnement nucléaire au Comité de suivi, à d'autres moments de l'année.

3. Aspects légaux

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que le Comité de suivi soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat du Comité de suivi sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès du Comité de suivi. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'informations confidentielles.

En 2005, les projets d'arrêté royal d'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 11 avril 2003 ont été rédigés et transmis au ministre. Vu la composition modifiée du Comité de suivi, un arrêté royal ratifiant la situation changée a également été dressé en 2006.

Le 1^{er} mai 2006, l'arrêté royal fixant le montant maximal annuel des frais de fonctionnement du Comité de suivi et son secrétariat permanent, créés par les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires, et des coûts des avis et études demandés par ce comité, à charge desdites provisions, a été ratifié par le Roi. La publication au Moniteur belge a eu lieu le 29 mai 2006.

Cet arrêté royal a fixé les frais de fonctionnement du Comité de suivi ainsi que les coûts des avis et études à un maximum de cinq cent mille euro par an (à partir de l'an 2004). L'arrêté royal définit les frais de fonctionnement et stipule également que les coûts des études et avis ne recouvrent pas les coûts de l'ONDRAF relatifs à la partie de sa mission d'inventaire qui sont utiles à son avis conforme. Cependant, afin de permettre l'exécution entière de cet arrêté royal et de permettre au comité de fonctionner pleinement, il faut que les autres arrêtés royaux soient également pris. Moyennant un courrier, le Comité de suivi a porté cette situation à l'attention du Ministre une fois de plus. Fin 2006, les arrêtés royaux n'étaient pas encore pris.

Néanmoins, au cours de 2006 le gouvernement s'est penché sur la modification de la loi du 11 avril 2003. Le comité de suivi a été invité à dresser un relevé des modifications utiles, le comité n'a pas participé aux négociations. Fin 2006, ces négociations ont mené à un projet de modification de loi. En 2007, celle-ci a été insérée dans la loi portant des dispositions diverses du 25 avril 2007. Les modifications proposées par le comité n'ont pas été retenues.

4. Activités

4.1. Réunions

Au cours de l'année 2006, le Comité de suivi s'est réuni 4 fois.

Date	Type
30 janvier 2006	Réunion
8 mai 2006	Réunion
19 juillet 2006	Réunion
10 octobre 2006	Réunion

Les réunions étaient principalement consacrées aux thèmes suivants :

Le problème de la responsabilité des membres du Comité de suivi et des membres du Comité de suivi et la recherche d'une assurance éventuelle en vue de limiter cette responsabilité ;

- le suivi de la situation relative à la reprise par Suez SA d'Electrabel SA et la fusion potentielle de Suez SA avec gaz de France SA ;
- le suivi des actions après l'émission des avis en 2005 (voir point 4.2.) ;
- la rédaction d'un premier rapport annuel 2004-2005 ;
- la situation de la société SPE et le transfert d'une partie des provisions à la société de provisionnement, Synatom ;
- une présentation donnée par l'Organisme National des Déchets Radioactifs et des matières Fissiles enrichies (ONDRAF) sur la méthodologie de l'EPRI (Electric Power Research Institute).

Aucun nouvel avis n'a été émis au cours de 2006.

Les missions de contrôle du Comité de suivi ont été effectuées de façon permanente.

4.2. Suivi des avis

A. Dans son avis du 23 février 2005 sur la proposition de révision de la méthode des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, le Comité de suivi a marqué son accord à propos de la méthodologie et du calcul des provisions tels que proposés dans le rapport Synatom-Electrabel 2004. Cet accord a été émis compte tenu du caractère triennal de l'évaluation.

A cette occasion, le Comité de suivi a demandé que le rapport Synatom-Electrabel 2004 intègre, à court terme, deux parties complémentaires : l'une relative au combustible irradié (détail des calculs économiques et financiers du scénario de l'évacuation directe) et l'autre consacrée au démantèlement des centrales (analyse de la constitution des provisions par réacteur).

Ces deux compléments ont été remis au Comité de suivi.

B. Dans le cadre de la révision triennale, le Comité de suivi avait également émis une série de recommandations.

L'un des soucis principaux était d'éviter que l'on procède, pour l'avenir, à des extrapolations de calculs détaillés de quelques unités à d'autres unités. Il est très difficile de réaliser des calculs du même niveau de détail pour toutes les centrales. C'est pourquoi, au cours de 2006, le calendrier suivant a été convenu avec la société de provisionnement nucléaire et l'exploitant nucléaire pour affiner le niveau de détail de l'estimation des coûts de démantèlement des centrales nucléaires.

- Pour l'évaluation de l'an 2007 : les analyses détaillées complètes pour Doel 1, 2 et Tihange 1. Pour Tihange 2, un niveau de détail intermédiaire.
- Pour l'évaluation de l'an 2010 : les analyses détaillées complètes pour Tihange 2 et Doel 3.
- Pour l'évaluation de l'an 2013 : les analyses détaillées complètes pour Tihange 3 et Doel 4.

Cette répartition dans le temps est justifiée par le grand nombre d'éléments à recueillir, le volume considérable des études à effectuer et le fait que le premier avis du Comité de suivi sur la méthodologie du 23 février 2005 se situait relativement près du moment d'évaluation suivant (janvier 2007).

C. Les avis du Comité de suivi sur les investissements financiers de la société de provisionnement dans la partie des provisions ne pouvant pas faire l'objet de prêts à l'exploitant nucléaire et sur les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires, conformément à l'article 14, §5, étaient toujours en traitement chez le Ministre au cours de 2006.

5. Aspects financiers

5.1. Aspects financiers du Comité de suivi

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par le Comité de suivi en vertu de l'article 7 sont à charge des provisions de démantèlement.

L'arrêté royal exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixant le montant maximal a été pris le 1^{er} mai 2006. Le montant maximal a été fixé à cinq cent mille euro par an.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas encore été pris. Il en résulte que le fonctionnement pratique du Comité n'a pas encore été déterminé. Dès lors, l'impact financier du fonctionnement du Comité de suivi ne peut pas encore être défini.

Les frais n'ont pas encore été mis en compte étant donné que l'arrêté d'exécution susvisé n'a pas encore été pris. Les pécules de présence et les frais de l'avis conforme de l'ONDRAF n'ont pas encore été acquittés. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge des provisions nucléaires sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2006.

5.2. Evolution des provisions

Tableau. Les provisions, 2003-2006

	(en millions d'euros)			
	31/12/2003	31/12/2004	31/12/2005	31/12/2006
Provisions démantèlement	990	1 379	1 448	1 521
Provisions matières fissiles irradiées	2 606	2 655	2 855	3 012
TOTAL	3 596	4 034	4 303	4 533

6. Observation finale

L'an 2006 était marqué par une charge de travail moins importante par rapport aux deux années précédentes puisqu'il ne fallait pas émettre de nouveaux avis.

L'encadrement du Comité de suivi posait toujours un problème. A défaut de la prise des arrêtés royaux nécessaires, il n'était pas possible de conclure un accord de protocole avec l'ONDRAF. Vu qu'il a émis des avis dont le prix de revient n'est pas entièrement couvert, les frais non couverts sont à charge des provisions, ce qui a des conséquences financières pour l'organisme vu les factures non payées.

En même temps, beaucoup de temps a été consacré à la recherche d'une solution pour le problème de la responsabilité des membres. Ce problème s'avère être très difficile et n'offre pas de solution toute faite. En 2007, ce thème fera l'objet d'une poursuite du traitement.